



Modernisation du régime d'autorisation ENVIRONNEMENTALE

Loi sur la qualité de l'environnement

6 – Milieux humides et hydriques : principaux changements

Avant la modernisation

L'adoption de la *Loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques* (LCMHH) est venue affirmer la volonté du gouvernement d'assurer la protection de ces milieux sensibles.

Depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), le 4^e paragraphe de l'article 22 précise que les travaux, constructions et interventions dans les milieux humides et hydriques (MHH) sont assujettis à une autorisation ministérielle. Les activités se déroulant dans ces milieux n'étaient pas encadrées par un règlement sectoriel. Seules des exemptions administratives, des notes d'instruction et de l'analyse au cas par cas (demande de non-assujettissement) permettaient de soustraire à la LQE des projets à risque faible ou négligeable pour l'environnement.

De plus, l'article 22 de la LQE liste principalement des types d'interventions alors que les MHH représentent un **lieu** d'intervention. Le questionnement concernant le type de milieu affecté, pour des projets assujettis à l'article 22, n'est pas toujours intuitif. Il importait donc de trouver une structure réglementaire favorisant un questionnement systématique du demandeur concernant le milieu visé par son projet ou son activité.

Situation projetée avec l'entrée en vigueur des règlements

L'encadrement réglementaire lié aux projets dans les milieux humides et hydriques (MHH) subit des changements majeurs :

- Le *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (REAFIE) vient, d'une part, déterminer plusieurs activités qui sont exemptées de l'obtention d'une autorisation ministérielle ou qui peuvent bénéficier d'une déclaration de conformité;
- La structure du REAFIE met en évidence le fait que, pour chaque projet ou activité, l'initiateur devra se demander s'il intervient dans un **milieu humide ou hydrique**. La structure du titre IV, partie II, est aussi divisée par type de milieux, afin de faciliter le repérage (voir la fiche n° 1 « [La structure du règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) »).

Les activités ainsi soustraites d'une autorisation ministérielle ne seront pas visées par une contribution financière pour la perte de MHH, telle qu'elle était prévue dans le *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

Par ailleurs, le *Règlement sur la circulation de véhicules motorisés dans certains milieux fragiles* a été bonifié afin d'inclure des normes qui encadrent, sauf exception, les activités exemptées ou admissibles à une déclaration de conformité. Renommé *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RAMHHS), il constitue une marche à suivre pour s'assurer que le risque environnemental de l'activité demeure faible ou négligeable.

Le REAFIE et le RAMHHS prévoient une structure où les activités sont regroupées selon le milieu où elles sont réalisées. Pour certaines activités, des éléments de régionalisation sont également proposés. Cette structure se veut évolutive tout en restant cohérente, et vise une meilleure modulation de l'encadrement des activités en MHH et sensibles.

Objectifs

Les objectifs sont les suivants :

- **Réviser le classement des activités** dans chacun des niveaux de risque, en vue de déterminer quelles sont les activités à risque faible (admissibles à une déclaration de conformité) ou négligeable (exemptées du régime d'autorisation environnemental);
- **Maintenir le partage des responsabilités** entre le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) et le monde municipal en excluant certaines activités qui demeureront encadrées par la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (PPRLPI);
- **Uniformiser les exigences** en fonction des risques encourus pour chaque activité;
- **Centraliser les informations** relatives au régime d'encadrement des activités.

Entrée en vigueur du REAFIE et du RAMHHS : principaux changements

Pour tous types d'initiateurs de projets, incluant les intervenants en milieux humides et hydriques

Pour les initiateurs de projets, les objectifs se traduisent de la manière suivante :

- Plus grande responsabilisation des initiateurs de projets;
- Regroupement des procédures administratives contenues dans les guides, lignes directrices, notes d'instructions, règlements sectoriels et autres pratiques internes au sein d'un seul et même règlement;
- Davantage de prévisibilité;
- Uniformisation des pratiques et dépersonnalisation dans les libellés des activités;
- Règlement possédant une structure améliorée et plus adaptée à la réalité des initiateurs de manière à favoriser un repérage rapide des exigences réglementaires relatives à l'encadrement des activités en fonction de leur impact sur l'environnement;
- Recevabilité plus ciblée sur les enjeux;
- Suppression des chevauchements de régimes d'autorisation (*Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la conservation du patrimoine naturel, Loi sur les espèces menacées ou vulnérables, Régie du bâtiment*).

Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)

Le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RAMHHS)* s'applique, sauf dispositions contraires, seulement aux activités admissibles à une déclaration de conformité et aux activités exemptées visées par le REAFIE; il ne s'applique pas aux activités assujetties à une autorisation ministérielle. L'article 2 du RAMHHS précise les activités ciblées par le règlement. La notion d'activité exemptée inclut, d'une part, les activités qui sont associées aux différents déclencheurs d'assujettissement et, d'autre part, celles, plus générales, qui sont mentionnées dans les sections *activités encadrées par d'autres lois ou d'autres règlements ou activités exemptées de manière générale* du REAFIE. Le RAMHHS désigne aussi certaines activités interdites dans les milieux humides et sensibles.

Le RAMHHS rassemble maintenant les conditions de réalisation d'une activité exemptée ou admissible à une déclaration de conformité; c'est donc un règlement qui porte essentiellement sur la manière d'intervenir dans les milieux humides, hydriques et sensibles pour ces activités.

Ces normes ont généralement été libellées de façon à viser un objectif plutôt qu'un moyen de l'atteindre. Ainsi, notons que l'interdiction d'utiliser de la machinerie lourde (qui était envisagée pour le RAMHHS) a été remplacée par l'objectif de limiter la création d'ornières en milieux humides et hydriques (MHH) et de baliser la remise en état du milieu, s'il y a lieu.

L'élaboration du RAMHHS a permis d'élargir la portée de certaines activités en exemption et admissibles à une déclaration de conformité, considérant que ces activités devront se réaliser conformément à ce nouveau cadre réglementaire.

Niveau de risque pour les activités se déroulant en milieux humides et hydriques



Des activités étaient auparavant soustraites de la LQE par voie réglementaire lorsqu'elles étaient autorisées par une municipalité. La mise en vigueur du REAFIE permet d'assujettir les éléments suivants au 4^e paragraphe du premier alinéa de l'article 22 de la LQE : la totalité des constructions, interventions ou travaux réalisés dans les milieux humides et hydriques, incluant les rives et les plaines inondables, sans égard à la fin pour laquelle l'activité est réalisée. Conséquemment, certaines activités auparavant soustraites deviennent assujetties lorsqu'elles représentent un risque environnemental modéré. C'est le cas, par exemple, de la construction d'un ouvrage de stabilisation de talus de plus de 50 mètres lorsqu'il est réalisé au moyen de phytotechnologies.

Au total, une quinzaine de déclarations de conformité ont été élaborées pour les travaux réalisés en milieux humides et hydriques (MHH). Elles portent notamment sur le contrôle des espèces floristiques exotiques envahissantes, l'aménagement de seuils dissipateurs d'énergie, l'aménagement d'installations de prélèvement d'eau ou encore sur certains travaux de stabilisation. Ce nombre comprend trois déclarations de conformité ayant un lien avec l'autorisation générale. Ces dernières déclarations ne sont admissibles qu'aux municipalités et au ministre responsable de la voirie (voir fiche n° 12 – « [Autorisation générale](#) »).



Plusieurs exemptions sont prévues pour les activités touchant les MHH. Parmi les principales, citons, sous certaines conditions :

- La coupe d'arbres morts ou atteints d'une maladie;
- La coupe de végétaux pour la mise en place de percées visuelles de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine du lot en question;
- Les travaux de construction d'un bâtiment résidentiel isolé, dans les domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses;
- Des activités se déroulant dans un milieu d'origine anthropique dont la superficie est d'au plus 1 000 m²;
- Tous travaux d'entretien d'infrastructures, bâtiments, ouvrages ou équipements, incluant le contrôle de la végétation dans leur emprise.

Les sections ci-dessous donnent un aperçu du traitement des activités réalisées en MHH pour certains secteurs précis.

Foresterie



Les activités d'aménagement forestier en terres privées ont été abordées, lorsque cela était possible, en faisant intervenir les concepts et la terminologie présente du *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RADF), par souci de cohérence pour les acteurs du milieu. L'accent a également été mis sur le maintien de l'usage forestier des lots, en favorisant les conditions permettant la régénération du couvert forestier.

Sur les rives ou en plaines inondables, ces activités sont soustraites en complémentarité avec les dispositions prévues par la PPRLPI.

Les activités d'aménagement forestier réalisées en marécages arborescents et tourbières boisées sont maintenant traitées de manière similaire sous la dénomination unifiée de milieux humides boisés. Les traitements sylvicoles sont, sous conditions, exemptés dans ces milieux. L'aménagement de chemins est traité selon l'ampleur de l'impact dans le milieu, car il s'agit dans ce cas d'une perte nette de milieux humides : ils sont soit exemptés (équivalent classe 5 du RADF), soit admissibles à une déclaration de conformité (équivalent classes 3 et 4) ou, dans le cas de chemins de grandes dimensions, soumis à une autorisation ministérielle (équivalent classes 1 et 2).

Culture en milieux humides et hydriques



Les conditions pour la culture des végétaux et l'aménagement de nouvelles parcelles en milieux humides et hydriques sont clarifiées. Sur la rive, la culture est exemptée uniquement sur des parcelles existantes qui ne nécessitent pas de déboisement et réalisées à 3 m du littoral, incluant 1 m du haut de talus. En plaine inondable, il est permis d'agrandir ou d'établir une parcelle sans l'obtention d'une autorisation.

La mise en culture en milieu humide doit toujours faire l'objet d'une autorisation ministérielle, sauf pour la remise en culture d'une parcelle ayant fait l'objet d'un abandon agricole depuis moins de 10 ans ou depuis moins de 30 ans, selon le domaine bioclimatique. La culture sur une parcelle existante avant le 23 mars 2018 et qui a été cultivée au moins une fois au cours des cinq années précédentes est également soustraite d'une autorisation.

Forages en milieux humides et hydriques



Auparavant, les forages miniers étaient exemptés de l'obtention d'une autorisation, même lorsqu'ils étaient réalisés en milieux humides. L'adoption de la LCMHH est venue réaffirmer la volonté du gouvernement d'assurer la protection de ces milieux sensibles. Suivant cette orientation, une déclaration de conformité est maintenant exigée pour les forages en milieux humides afin d'accroître la vigilance pour les interventions dans ces milieux.

Cette déclaration de conformité est également applicable aux forages en milieux hydriques et constitue un allègement dans ce deuxième cas. En effet, ce type d'activité était assujéti à une autorisation ministérielle. Les détails concernant ces activités se retrouvent à la section II du chapitre I du titre IV de la partie II.

Chemins et ponceaux



Le REAFIE couvre plusieurs aspects en lien avec les activités d'aménagement de chemins et de construction de ponceaux réalisées en milieux humides et hydriques.

Parmi les activités admissibles à une déclaration de conformité, citons, sous certaines conditions :

- La construction d'un chemin temporaire;
- La reconstruction et le démantèlement d'un chemin visé par la *Loi sur la voirie* (chapitre V-9);
- Les ouvrages de stabilisation d'un chemin;
- La construction de ponceaux de plus de 4,5 m de diamètre.

En exemption se retrouvent, entre autres, les activités suivantes, sous certaines conditions :

- La construction d'un chemin;
- La construction d'un ponceau de 4,5 m de diamètre ou moins;
- La construction d'un chemin d'hiver.

Activités à proximité des milieux humides et hydriques

AM

DC

Afin de mieux protéger les milieux humides et hydriques des impacts découlant de projets réalisés à proximité de ceux-ci, deux assujettissements se retrouvent dans le REAFIE :

1° les travaux liés à l'aménagement d'un ouvrage destiné à recueillir les eaux de ruissellement ou pour rabattre les eaux souterraines qui sont réalisés à moins de 30 m d'une tourbière ouverte, hors des domaines bioclimatiques de la sapinière à bouleau blanc et de la pessière à mousses;

2° les travaux réalisés pour la construction, l'élargissement ou le redressement d'un chemin situé à moins de 60 m du littoral, d'un étang ou d'une tourbière ouverte, qui les longe sur une distance de 300 m ou plus et qui est réalisé ailleurs que dans une forêt du domaine de l'État.

Dans le deuxième cas, une déclaration de conformité est prévue pour les travaux confiés au ministre responsable de la voirie.